

Mise à jour sur le changement apporté à la réduction de la période d'attente pour l'assurance-emploi

La période d'attente pour l'assurance-emploi (AE) est la période qui doit être satisfaite avant que le versement des prestations d'AE puisse commencer. Cette période est établie à deux semaines, et ce depuis la création du programme.

Dans le budget fédéral 2016 présenté plus tôt cette année, un changement législatif au programme de l'AE a été proposé et pourrait avoir des répercussions sur la couverture d'invalidité offerte dans le cadre des régimes d'assurance collective. La proposition vise à **raccourcir de deux semaines à une semaine la période d'attente pour les prestations d'AE**. Cette proposition a depuis été adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (voir lettre d'information).

Actuellement, la période totale d'indemnisation prévue pour l'AE est de 17 semaines, soit une période d'attente de deux semaines (durant laquelle aucune prestation n'est versée) et une période de prestations de 15 semaines.

À compter du **1^{er} janvier 2017**, la période totale d'indemnisation sera de 16 semaines, soit une période d'attente d'une semaine (durant laquelle aucune prestation ne sera versée) et une période de prestations de 15 semaines.

Veuillez noter que le nombre de semaines de versement des prestations d'AE demeure **inchangé** à 15 semaines.

Quelle incidence cette modification aura-t-elle pour les régimes d'assurance collective?

- Les régimes d'assurance invalidité de courte durée admissibles au Programme de Réduction du Taux de Cotisation (PRTC) d'assurance-emploi dont la période d'attente est de plus de sept jours devront réduire la période d'attente à sept jours ou moins afin de maintenir l'admissibilité du régime en vertu du PRTC et préserver ainsi toute réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi accordée.
- Ce changement pourrait aussi avoir une incidence au niveau des régimes d'assurance Invalidité de Longue Durée (ILD). En effet, certains régimes devront déterminer s'ils doivent modifier le délai de carence de l'ILD afin d'éviter un décalage entre les prestations d'invalidité de courte durée (ou les prestations de maladie de l'AE) et celles de l'ILD.

Période de transition et communication

Service Canada (AE) a indiqué que les promoteurs de régime bénéficieront d'une période de transition pour modifier leurs régimes afin qu'ils continuent de respecter les exigences du PRTC.

Durant cette période de transition, Groupe Censeo présentera dans le cadre du renouvellement des régimes de ses clients, les impacts (s'il y en a) de ces changements et le cas échéant apportera les correctifs nécessaires.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller.



Message important à l'intention des employeurs

Objet : Le délai de carence de l'assurance-emploi passera de deux semaines à une semaine

À compter du 1er janvier 2017, le délai de carence pour les demandes de prestations d'assurance-emploi passera de deux semaines à une semaine. Ce changement découle des modifications législatives apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, suivant l'approbation de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* devraient aussi être apportées à la suite de cette modification législative.

En raison des changements apportés à la durée du délai de carence pour les demandes de prestations d'assurance-emploi, il a été proposé de modifier l'exigence relative à la période d'attente pour le paiement des prestations d'invalidité de courte durée pour les participants au Programme de réduction du taux de cotisation, afin que la période soit fixée à un maximum de sept jours.

Si la proposition est approuvée, les régimes admissibles imposant une période d'attente de plus de sept jours seraient touchés. Pour minimiser les répercussions possibles sur les employeurs, le gouvernement envisage la mise en place de mesures transitoires qui laisseraient le temps aux employeurs d'ajuster leurs régimes admissibles.

Si ces changements sont apportés et que la période d'attente de votre régime admissible est de plus de sept jours, un représentant du Programme de réduction du taux de cotisation communiquera avec vous par écrit en janvier 2017 pour vous expliquer les mesures de transition.

Tous les changements apportés au Programme de réduction du taux de cotisation pour 2017 seront affichés sur le site Canada.ca/reduction-taux-cotisation-assurance-emploi.